

DROIT ET HANDICAP

06 / 2023 (04.07.2023)

Pas d'obligation de prestation de l'assurance-invalidité pour le financement d'une formation pour un mineur non accompagné

Dans son arrêt de principe, le Tribunal fédéral confirme le refus pour un mineur handicapé non accompagné à bénéficier d'une formation professionnelle initiale, se fondant tant sur la Constitution fédérale que sur le droit international ([9C 592/2021](#)). La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) n'est d'aucun secours pour les assurés étrangers souhaitant bénéficier d'une formation professionnelle initiale de l'assurance-invalidité mais qui ne remplissent pas les conditions des articles 6 al. 2 et 9 al. 3 LAI. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) n'est quant à elle pas applicable pour des prestations spécifiques dans le domaine de la formation.

Un mineur non accompagné admis provisoirement en Suisse mais dont le statut de réfugié n'a pas été reconnu et la demande d'asile rejetée s'est vu refuser le droit à une formation professionnelle initiale par l'Office AI, au motif que les conditions d'assurance n'étaient pas remplies au sens des articles 6 al. 2 et 9 al. 3 LAI.

L'intéressé (ci-après : le recourant) a recouru contre le jugement cantonal confirmant la décision de l'Office AI auprès du Tribunal fédéral, lequel a rejeté le recours par arrêt du 24 janvier 2023 ([9C 592/2021](#)).

Article 8 par. 1 CEDH : Droit au respect de la vie privée et familiale

Le recourant soulève auprès du Tribunal fédéral une violation de cet article en ce sens que le refus de l'octroi de la

prestation constitue une ingérence dans sa vie privée et se fonde notamment sur l'affaire *Beeler c. Suisse* (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Beeler c. Suisse* du 11 octobre 2022, [n°78630/12](#)).

L'article en question prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Sous l'angle de la protection de la vie privée, cet article assure à l'individu la possibilité de poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité. Il garantit le droit de toute personne de choisir son mode de vie, d'organiser ses loisirs et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables. Il protège notamment l'intégrité physique et morale d'une personne ; il est destiné à assurer le développement sans ingérences

extérieures de la personnalité de chaque individu dans ses relations avec ses semblables. Le champ de protection de la vie privée s'étend également à la santé.

La disposition couvre donc une sphère privée à l'intérieur de laquelle une personne peut s'épanouir selon ses choix et sa personnalité comme le droit au respect de l'identité, de l'origine, de l'orientation et de la vie sexuelles, de l'intégrité corporelle et de la santé mentale ainsi que le droit de disposer de son corps.

Dans son jugement du 24 janvier 2023 ([9C_592/2021](#)), le Tribunal fédéral considère ainsi que même si une mesure de formation professionnelle initiale vise à favoriser l'épanouissement des personnes qui en bénéficient, son refus ne rend pas plus difficile ou n'empêche pas ces derniers l'exercice d'un des aspects du droit au développement personnel et à l'autonomie personnelle couverts par l'art. 8 par. 1 CEDH. La garantie offerte par cet article sous l'aspect du développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité ne couvre donc pas le champ de la formation professionnelle initiale, de sorte que les mesures d'enseignement pour enfants handicapés en sont exclues. Au demeurant, le droit à l'éducation est garanti par l'art. 2 du Protocole n°1 du 20 mars 1952 à la CEDH qui n'a pas été ratifié par la Suisse.

Toujours selon la Haute Cour, le cas de figure ne saurait être comparé à l'affaire *Beeler c. Suisse*, contrairement à ce que soutient le recourant, puisqu'il y était question d'une remise en cause de l'organisation de la vie familiale. En effet, le recourant Beeler, veuf, s'est vu supprimer le droit à sa rente de veuf en raison de l'âge de ses enfants dont il avait la charge depuis le décès de son épouse. Or la rente de veuve ou de veuf permet de s'occuper

des enfants à plein temps si tel était auparavant le rôle du parent décédé, ou, dans tous les cas, de se consacrer davantage à ceux-ci sans avoir à affronter des difficultés financières qui le contraindraient à exercer une activité professionnelle. Le recourant Beeler, après le décès de son épouse qui s'occupait jusqu'alors des enfants, a eu le droit à la rente de veuf uniquement parce qu'il était père de famille et qu'il avait dorénavant les enfants à charge.

Le fait de percevoir la rente de veuf a nécessairement eu une incidence sur l'organisation de la vie familiale du recourant Beeler tout au long de la période pendant laquelle il en a bénéficié. Il s'ensuit que depuis le moment où le recourant Beeler s'est vu accorder le bénéfice de la rente de veuf jusqu'à la suppression de celle-ci, l'intéressé et sa famille ont organisé les aspects clés de leur vie quotidienne, au moins en partie, en fonction de l'existence de cette allocation. La situation économique délicate dans laquelle le recourant Beeler s'est retrouvé, à l'âge de 57 ans, du fait de la perte de la rente et des difficultés à réintégrer un marché du travail dont il était absent depuis seize ans, résulte de la décision qu'il avait prise des années auparavant dans l'intérêt de sa famille, confortée par la perception de la rente de veuf.

Article 24 par. 1 CDPH : Droit à l'éducation

Dans une autre argumentation, le recourant invoque l'application de l'article 24 par. 1 CDPH. Cela étant, le Tribunal fédéral conclut que le recourant ne peut rien tirer de cette base légale qui prévoit que les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de

l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine (let. a), l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leur aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (let. b) et la participation active des personnes handicapées à une société libre (let. c).

Cette disposition signifie que si un Etat propose des offres dans le domaine de l'éducation, il doit concevoir un accès non discriminatoire et ne doit exclure personne de leur utilisation pour des motifs discriminatoires ([ATF 145 I 142](#)). Or les offres de formation existantes dans le système éducatif en Suisse sont accessibles à toutes les personnes concernées, sans discrimination. Il n'y a pas d'obligation pour l'Etat d'allouer sans condition des prestations spécifiques prévues par l'assurance-invalidité.

Article 8 al. 2 Cst. : Interdiction de discrimination

Selon cette disposition, nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

Le recourant, sans pour autant remettre en cause le fait que les conditions d'assurance posées par l'art. 9 al. 3 LAI ne

sont pas réalisées, reproche à la juridiction cantonale de ne pas avoir expliqué en quoi il existerait une différence objectivement justifiée qui permettrait de le traiter différemment d'un ressortissant suisse, ce qui constituerait une violation de l'article 8 al. 2 Cst.

En se fondant sur la jurisprudence fédérale, le Tribunal fédéral rappelle à cet égard que si toute inégalité de traitement entre ressortissants étrangers et suisses était interdite, il ne serait, par exemple, plus possible d'interdire à un ressortissant étranger de rester en Suisse malgré son entrée illégale dans le pays pour y prétendre toutes les prestations du droit des assurances sociales à partir du premier jour du séjour. En d'autres termes, l'art. 8 al. 2 Cst. ne garantit pas un droit individuel à l'instauration d'une égalité dans les faits, susceptible d'être mis en œuvre par voie judiciaire ([ATF 143 V 114](#)).

A cet égard, l'art. 9 al. 3 LAI poursuit un but légitime en prévoyant l'exigence de critères de rattachement du ressortissant étranger de moins de 20 ans au régime de l'assurance-invalidité suisse pour pouvoir bénéficier des prestations prévues puisque l'on ne saurait attendre de la collectivité publique de prendre en charge des prestations en faveur de bénéficiaires ne présentant aucun lien ou aucun lien suffisant avec le régime de l'assurance-invalidité suisse. Il convient donc pour cette catégorie d'assurés d'avoir des rapports particulièrement étroits avec l'assurance et la Suisse se traduisant par une durée d'assurance (art. 6 al. 2 LAI) ou de cotisations réalisées par l'un des parents au moins, l'intéressé devant dans ce dernier cas être né invalide en Suisse ou alors, lors de la survenance de l'invalidité, y avoir résidé sans interruption depuis un an au moins ou depuis sa naissance (art. 9 al. 3 LAI).

Dans un dernier moyen, le recourant a fait valoir que la mesure de réadaptation a été requise après deux ans de résidence en Suisse, ce qui constituerait à lui seul un lien suffisant avec le régime d'assurance-invalidité suisse. Le Tribunal fédéral a laissé cette question ouverte puisque les conditions d'un tel lien sont prévues par les articles 6 et 9 LAI et qu'il ne peut revoir la constitutionnalité d'une loi fédérale.

Situation précaire des mineurs non accompagnés en situation de handicap

La décision du Tribunal fédéral met en lumière la précarité de la situation des mineurs non accompagnés en situation de handicap qui sont admis provisoirement en Suisse. Dans son [rapport alternatif](#) relatif à la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées paru en 2022 (p. 37 sqq.), Inclusion Handicap avait attiré l'attention

du Comité onusien sur les difficultés rencontrées par elles. En font partie les ressources extrêmement limitées mises à leur disposition, qui affectent bien évidemment leur possibilité d'accéder à une formation.

L'analyse du TF en lien avec l'art. 24 CDPH semble trop réductrice. Dans les faits, et par manque de ressources (conséquences des exigences posées par la LAI), l'accès à l'éducation d'une personne en situation de handicap admise provisoirement n'est actuellement pas garantie. Il revient au législateur d'examiner les mesures à prendre pour rendre la situation des mineurs en situation de handicap non accompagnés admis provisoirement en Suisse compatible avec les exigences de la CDPH, entre autres dans le domaine de la formation.

Impressum

Auteur: Karim Hichri, lic.iur., avocat, responsable du conseil juridique de Lausanne
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern
Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch